

# STATUTS DE L'ASSOCIATION (Janvier 2009)

## **Article premier**

L'Association dite Association Amicale des Anciens Elèves ICN et ENSIC fondée le 4 février 1893, a son siège social à l'Ecole Nationale Supérieure des Industries Chimiques, 1 rue Grandville à Nancy.

## **I. But et Composition de l'Association**

### **Article 2**

L'Association a pour but :

- a.** De développer entre ses membres les sentiments d'une solidarité durable et utile à tous.
- b.** De leur faciliter l'accès des situations correspondant à leur capacité et d'accroître celle-ci par des moyens tels que communications ou conférences, attributions de prix aux élèves etc.
- c.** De maintenir le contact avec le corps enseignant de l'Ecole pour un échange mutuel d'informations et de suggestions.
- d.** De les aider ainsi que leur famille en cas de nécessité.

### **Article 3**

Elle s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

### **Article 4**

Elle publie un annuaire et un bulletin renfermant les procès-verbaux des Assemblées, les décisions du Comité, les comptes annuels rendus des groupes et toutes les communications utiles.

### **Article 5**

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres honoraires
- Membres associés
- Membres ès-qualité

- a.** Sont membres actifs les anciens élèves et les élèves de 3<sup>ème</sup> année.
- b.** Sont membres d'honneur MM le Recteur de l'Université, le Président de l'INPL, le Directeur et les enseignants de l'Ecole ainsi que les anciens Directeurs et enseignants de l'Ecole et les personnes nommées par le Comité en raison de leur mérite ou de services signalés rendus à l'Association.
- c.** Sont membres bienfaiteurs, les personnes agréées par le Comité et versant un droit d'entrée.
- d.** Sont membres honoraires, les personnes agréées par le Comité et versant une cotisation annuelle.
- e.** Peuvent faire partie de l'Association comme membres associés sous réserve de l'approbation du Comité :
  - les docteurs ayant préparé leur thèse dans les laboratoires de l'Ecole.
  - les ingénieurs diplômés des Sections Spéciales.

Ils versent la même cotisation annuelle que les membres actifs anciens élèves. Le non-paiement de la cotisation pendant deux années entraîne leur radiation. En outre sont membres associés, les conjoints des membres qui demandent par écrit le bénéfice des dispositifs de l'article 8 des présents statuts. Ceux-ci ne versent aucune cotisation.

f. Les membres à vie et perpétuels dont la catégorie n'est pas maintenue par les présents statuts, conservent les droits antérieurement acquis.

### **Article 6**

Tout sociétaire est tenu de verser avant le 1er avril, le montant de sa cotisation annuelle auquel s'ajouteront après cette date les frais de recouvrement.

Tout membre cessant de payer sa cotisation est rayé de ce fait et ne peut être réintégré qu'après accord du Comité.

### **Article 7**

Tout membre dont la conduite nuit à l'honneur ou aux intérêts de l'Association et reconnu indigne d'en faire partie, en sera exclu par décision du Comité prise à la majorité des deux tiers.

### **Article 8 – Groupes régionaux et Sections**

Des Groupes régionaux et des Sections peuvent se constituer avec l'approbation du Comité qui en détermine les limites géographiques.

Groupes Régionaux : peuvent se constituer autant de groupes que nécessaire pour couvrir au mieux l'implantation géographique des adhérents.

Leur bureau élu pour deux ou trois années au maximum, comprend un Président qui représente le Groupe et ordonne le budget, un Secrétaire et un Trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant se cumuler.

Les élections se font au scrutin majoritaire secret. Le vote par correspondance est autorisé.

Les Groupes gèrent leur budget. Ils établissent en début d'année, dans la mesure du possible, un budget prévisionnel. Les ressources financières des Groupes Régionaux sont constituées par des apports directs de la trésorerie de l'Association sur appel de leur part.

Pour faciliter leur gestion, le Président, ou le Trésorier, peut ouvrir en son nom, un compte spécifique et dans ce cas les aides financières apportées par l'Association seront directement versées sur ce compte.

Les groupes peuvent avoir un règlement intérieur qui doit être approuvé par le Comité de l'Association.

## **II. Administration**

### **Article 9**

L'Association est administrée par un Comité élu par l'Assemblée Générale annuelle. Le nombre de ses membres élus est égal au moins à douze et au plus à 3 pour 100 de celui des membres actifs de l'Association.

Les Présidents des Groupes Régionaux de même que les responsables du Service de Placement de l'Association, sont ès-qualité, membres de droit du Comité. Ils sont convoqués au moins une fois par an aux réunions du Comité en particulier à celle qui précède l'Assemblée Générale annuelle. Les Présidents des Groupes Régionaux peuvent éventuellement se faire présenter par le Secrétaire de leur groupe en cas d'empêchement.

Les frais de déplacements des Présidents de Groupes Régionaux ou de leur représentant pour se rendre aux convocations du Comité, pourront une fois l'an et sur leur demande, être pris en charge par la trésorerie de l'Association.

Le Directeur de l'École ainsi que les Président et Vice Présidents du Bureau des Élèves, sont ès-qualité, membres de droit du Comité ; ils sont convoqués à toutes ses réunions. Le Comité est renouvelé par tiers chaque année et les membres sortants sont rééligibles. Tout membre du Comité qui n'aura pas assisté pendant un an à ses séances sera considéré comme démissionnaire.

Le Comité peut, en cas de vacance, se compléter par cooptation, la nomination des nouveaux membres devant être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 10**

Le Comité élit chaque année en son sein, après l'Assemblée Générale, un bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Le Secrétaire Général peut aussi être en même temps Trésorier adjoint et le Trésorier être Secrétaire Général adjoint.

### **Article 11**

**a.** Le Comité, et par délégation son Bureau, administre l'Association, vérifie et approuve les comptes du Trésorier, convoque les Assemblées Générales et règle leur ordre du jour.

**b.** Le Président représente l'Association vis à vis de tout tiers, y compris devant la justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne le budget.

Le Président dirige les services de l'Association, veille à l'observation des statuts et à l'exécution des décisions du Comité et des Assemblées Générales.

Il est le directeur des publications périodiques de l'Association et est assisté dans cette tâche par le Secrétaire Général adjoint.

Il est en cas de nécessité, suppléé par un ou deux Vice-Présidents désignés par lui-même ou par le Comité.

**c.** Le Secrétaire Général assure la gestion journalière et a en charge de ce fait le secrétariat de l'Association.

Il est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, du dépôt et de la conservation des registres et papiers de l'Association ; cependant toute correspondance de nature à engager l'Association devra être contresignée par le Président.

**d.** Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses et de toutes opérations financières suivant les directives du Bureau et du comité. Le Comité peut chaque fois qu'il le juge à propos, vérifier ses comptes.

**e.** Le Secrétaire Général et le Trésorier sont aidés et en cas de nécessité, suppléés, par le Secrétaire Général adjoint et le Trésorier adjoint.

### **Article 12**

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et plus souvent si celui-ci le juge nécessaire, ou à la demande des deux tiers de ses membres. Sauf cas prévus aux présents statuts, les votes sont acquis à la majorité des membres présents, représentés ou votant par correspondance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le ou les Commissaires aux comptes assistent de droit avec voix consultative aux séances du Comité.

### **Article 13**

Les fonds comprennent :

- l'actif en espèces, les titres en portefeuille, les dépôts en banque à la Caisse d'Epargne et en comptes de chèques.
- les biens meubles et immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

Les recettes proviennent :

- des cotisations annuelles des membres actifs et honoraires.
- des droits d'entrée des membres bienfaiteurs.

### **Article 14**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses. Les comptes des Groupes Régionaux figurent à des chapitres spéciaux du budget annuel de l'Association.

### **III. Assemblées Générales**

#### **Article 15**

Les assemblées de l'Association se composent des membres actifs. Elles sont convoquées par le Comité et dirigées par son Bureau.

#### **Article 16**

L'Assemblée ordinaire se réunit tous les ans en principe au début de juin à l'Ecole pour commémorer l'anniversaire de son inauguration.

La date et le lieu de sa réunion peuvent toutefois être modifiés par décision du Comité. L'Assemblée élit le Comité, vote les rapports sur la situation de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à son ordre du jour.

Elle nomme un ou deux commissaires aux comptes, membres ou non de l'Association, qui doivent chaque année lui présenter leur rapport sur la gestion financière de celle-ci. Ils sont rééligibles.

Les votes de l'Assemblée ordinaire sont acquis à la majorité des membres présents, représentés ou votant par correspondance.

#### **Article 17**

Des assemblées extraordinaires peuvent en outre être réunies sur l'initiative du Comité ou à la demande écrite du dixième au moins des membres actifs.

Elles doivent pour délibérer valablement, représenter au moins le quart des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres.

Dans tous les cas, le vote des assemblées extraordinaires n'est acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou votant par correspondance.

### **IV. Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 18**

Les statuts ne peuvent, sauf en ce qui concerne le taux de la cotisation qui relève de l'Assemblée annuelle, être modifiés que par une assemblée extraordinaire.

#### **Article 19**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire qui dans ce cas, nomme un ou plusieurs commissaires chargés de liquider ses biens.